

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Apparou
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 30

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« à la date de publication de la présente loi »,

les mots :

« au 1^{er} septembre 2007 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.